1-2020-195

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le 1/12/2020



ID: 073-200041010-20201127-59\_2020DBUR-AU



## **DECISION DU BUREAU**

Séance du 26 novembre 2020

N°59-2020

Objet : Convention relative à la vente et à la gestion du stock de sel de déneigement par le Département de la Savoie

Le Bureau de la Communauté de Communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°32-2020, en date du 16 juillet 2020, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau et notamment son point n°4: de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget:

- dans la limite de 1 000 000 € HT pour les marchés de travaux,

d'un montant inférieur à un seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales (pour information : au 1<sup>er</sup> janvier 2020 : 214 000 € HT),

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que le Département dispose d'un stock de sel de déneigement sur la commune de St Pierre d'Albigny et, dans un souci de développement durable et de saine gestion des deniers publics, qu'il propose à la Communauté de communes de s'approvisionner auprès de ce dépôt dans la limite de 25 tonnes annuelles,

## DECIDE

Article 1: de signer avec le Département de la Savoie une convention relative à la vente et à la gestion du stock de sel de déneigement à la Communauté de communes.

Article 2: La Communauté de communes remboursera les frais engagés par le Département sur la base d'une tarification forfaitaire, actualisée chaque année. Ce tarif tiendra compte du coût de la fourniture, du coût de la rémunération des agents du Département et du coût d'utilisation du matériel départemental. Le Département s'engage à facturer l'ensemble de ces coûts au prix de revient ou au prix d'achat (pour la fourniture de sel).

Article 3: Cette convention est conclue pour la période hivernale 2020-2021. Elle est renouvelable chaque période hivernale, sauf dénonciation par l'une des parties.

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Département pour la vente et la gestion du stock de sel de déneigement, comme énoncé ci-dessus.

Article 5: Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 27 novembre 2020

La Présidente,

Béatrice SANTAIS

